RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01464
Numéro SIREN : 395 388 739
Nom ou dénomination : VALOREM

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2023 sous le numéro de dépôt 9828

VALOREM

Société par actions simplifiée au capital de 9.540.030 euros
Siège social : 213, cours Victor Hugo – 33130 BEGLES
395 388 739 RCS BORDEAUX

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 MARS 2023

Le 23 mars 2023,
A 19 heures 30,

Les associés de la société VALOREM se sont réunis en Assemblée Générale au siège social et par voie de téléconférence audiovisuelle, sur convocation faite par le Président, dans les délais et conformément aux dispositions prévues par les statuts.

Il a été établi une feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Marc ROUBEROL, d'une part, et Monsieur Pierre GIRARD d'autre part, associés présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Mélodie KHAYAT est désignée comme secrétaire.

La société SAS BSF AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur Daniel RODRIGUES est absente et excusée.

La société KPMG SA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, représentée par Madame Aurélie LALANNE, est absente et excusée.

Assiste également à l'Assemblée :
- Maître Julien Detis du cabinet PwC Société d'Avocats.

Les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 759.282 Actions B en pleine propriété, 802.918 Actions A en pleine propriété, 147.553 Actions C en pleine propriété, la nue-propriété de 18.400 Actions B et la nue-propriété de 36.800 Actions A, l'usufruit de 18.400 Actions B et l'usufruit de 55.200 Actions A, soit un total de 2.542.635 voix, sur les 2.685.688 voix existantes.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des droits de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

– La copie des convocations régulières des associés ;

– Les avis de réception et les copies des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes ;

– La feuille de présence ;

– Le rapport du Président ;

– Un exemplaire des statuts actuels de la Société ;

– Le projet de statuts modifiés ; et

– Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Modifications des articles 1, 7 et 9 des statuts de la Société ;

2. Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de Monsieur Michel GRANDIDIER, membre nommé sur proposition des titulaires d'Actions B ; Constatation de la fin corrélative du mandat de membre suppléant de Monsieur Philippe GRANDIDIER et Nomination de Monsieur Philippe GRANDIDIER en qualité de membre suppléant de Monsieur Boris GRANDIDIER ; et

3. Pouvoir pour les formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Modification des articles 1, 7 et 9 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet de statuts modifiés de la Société, **décide** :

- De supprimer le dernier paragraphe de l'article 1 « **FORME** » qui sera désormais rédigé comme suit :

> « ***ARTICLE 1 – FORME***
>
> *La Société dénommée « VALOREM », immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B. 395 388 739 depuis le 12 juillet 1994, a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.*
>
> *Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2007, la collectivité des Associés a décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée.*
>
> *La Société a désormais la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.*
>
> *La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.*
>
> *Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou l'ensemble des Associés.*
>
> *Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.* »

- De supprimer le tableau de répartition du capital de la Société figurant à l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » et de mettre à jour le nombre d'Actions ordinaires de catégorie A et de catégorie B qui sera désormais rédigé comme suit :

> ***« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***
>
> *Le capital social de la Société est fixé à la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE TRENTE EUROS (9.540.030€) divisé en UN MILLION NEUF CENT HUIT MILLE SIX (1.908.006) actions d'une valeur nominale de CINQ EUROS (5 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, de trois catégories distinctes, à savoir :*
>
> *- 979.218 Actions ordinaires, dites « Actions A » ;*
>
> *- 777.682 Actions ordinaires, dites « Actions B » ;*

- 151.106 Actions de préférence, dites « ADP C ».

Les droits et obligations attachés aux Actions B sont définis aux termes des articles 9 et 12-2 des présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux ADP C sont définis aux termes de l'article 9 et de l'Annexe A. »

- De corriger le nombre d'actions ordinaires de catégorie A et de catégorie B indiqué au 3ème paragraphe de l'article 9 « **FORME DES ACTIONS** » qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

(…)

« Le capital de la Société est composé d'Actions ordinaires de catégorie A (ou Action A), d'Actions ordinaires de catégorie B (ou Actions B) assorties des droits et obligations suivants et d'actions de préférence de catégorie C (ou ADP C). »

(…)

Les autres stipulations de l'article 9 « **FORME DES ACTIONS** » demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents et représentés

DEUXIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de Monsieur Michel GRANDIDIER, membre nommé sur proposition des titulaires d'Actions B ; Constatation de la fin corrélative du mandat de membre suppléant de Monsieur Philippe GRANDIDIER et Nomination de Monsieur Philippe GRANDIDIER en qualité de membre suppléant de Monsieur Boris GRANDIDIER)

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Michel GRANDIDIER de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, mandat renouvelé par l'Assemblée Générale du 29 juin 2022 sur proposition des titulaires d'Actions B pour une durée de trois (3) exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale ou de la décision collective des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale remercie Monsieur Michel GRANDIDIER pour l'ensemble des diligences accomplies dans le cadre de l'exercice de son mandat et lui donne quitus entiers et sans réserve pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'Assemblée Générale décide de dispenser en tant que de besoin Monsieur Michel GRANDIDIER de l'accomplissement de toute période de préavis.

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance, sur proposition des titulaires d'Actions B conformément à l'article 17.1 des statuts de la Société, en remplacement de Monsieur Michel GRANDIDIER, avec effet à compter de ce

jour, Monsieur Boris GRANDIDIER, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ou de la décision collective des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

L'Assemblée Générale prend acte de la fin corrélative du mandat de membre du Conseil de Surveillance suppléant de Monsieur Philippe GRANDIDIER, avec effet à compter de ce jour, et décide, sur proposition des titulaires d'Actions B conformément à l'article 17.1 des statuts de la Société, de nommer Monsieur Philippe GRANDIDIER en qualité de membre suppléant de Monsieur Boris GRANDIDIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents et représentés

TROISIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents et représentés

oOo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER

Les scrutateurs
Monsieur Marc ROUBEROL Monsieur Pierre GIRARD

Le secrétaire
Madame Mélodie KHAYAT

VALOREM

Société par actions simplifiée

au capital Social de 9.540.030 Euros

Siège social : 213 cours Victor Hugo
33130 BEGLES

395.388.739 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR

A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 MARS 2023

Copie certifiée conforme :

Le Président
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER

DEFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Actions » désigne les actions émises par la Société, de quelque catégorie que ce soit ;

« Affilié Co-Investisseur » désigne à l'égard d'un Co-Investisseur :

(A) une entité qui est Contrôlée par ce Co-Investisseur ou qui Contrôle ce Co-Investisseur ou qui est Contrôlée par la même entité que celle qui Contrôle ce Co-Investisseur (toutes ces entités étant désignées ensemble le « Groupe Co-Investisseur ») ; ou

(B) Une entité d'investissement dont le Groupe Co-Investisseur détient le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques ; ou

(C) Si le Co-Investisseur est lui-même une entité d'investissement, toute entité d'investissement qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que celle qui gère ou conseille le Co-Investisseur ou par une entité qui Contrôle, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun avec cette société de gestion ; ou

(D) Si le Co-Investisseur fait l'objet d'une opération de fusion-absorption l'entité absorbante pour autant que, préalablement à l'opération de fusion-absorption, cette entité soit Affilié Co-Investisseur conformément à l'un des points (A) à (C) ci-dessus

Ne seront pas considérées comme des Affiliés Co-Investisseurs toute société, personne, et plus généralement toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, rentrant dans l'un des cas visés aux (A), (B), (C) ou (D) du paragraphe ci-dessus, mais qui s'avère être (x) un concurrent de la Société ou d'une de ses filiales opérationnelles ou (y) un acteur industriel de la filière des énergies renouvelables ;

« Associé » désigne tout titulaire d'Actions de la Société ;

« Bénéficiaire du Droit de Préemption » désigne tout Associé titulaire d'un nombre d'Actions représentant plus de 5% du capital de la Société ;

« Cédant » désigne tout Associé à l'origine d'un Transfert ;

« Cessionnaire » désigne tout bénéficiaire d'un Transfert, qu'il soit Associé ou Tiers ;

« Co-Investisseurs » désigne :

(1) GRAND SUD OUEST CAPITAL SA, « GSO », Société Anonyme au capital de 39.714.080 Euros, dont le siège social est situé 304 boulevard du Président Wilson 33000 BORDEAUX, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 344 276 134.

(2) FPCI France Investissement Régions 1, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège est situé 27-31 avenue Général Leclerc, Maison Alfort (94), immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 433 975 224,

(3) S.A.S. CREDIT AGRICOLE AQUITAINE EXPANSION DITE AQUITAINE EXPANSION, « CAAE », Société par actions simplifiée au capital de 12.300.000 euros, dont le siège social est situé 304, boulevard du Président Wilson à BORDEAUX (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 500 774 369.

(4) IRDI, société anonyme au capital de 41.568.200 euros, dont le siège social est sis 18, place Dominique Martin Dupuy (31000) Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le n° 331 969 297, représentée par IRDI Gestion, société par actions simplifiée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est sis 18, place Dominique Martin Dupuy (31000) Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le n° 808 610 927.

« Contrôle/Contrôler » désigne le contrôle au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, ainsi que le pouvoir d'assurer la gestion et de définir les politiques de la personne Contrôlée soit en vertu de droit de vote, soit en vertu d'un contrat (notamment de gestion ou de conseil) ou de toute autre manière (par exemple société de gestion pour compte de tiers) ;

« Décisions Réservées » désigne, selon le cas, les décisions du Conseil de Surveillance de la Société qui ne peuvent pas être approuvées sans le vote favorable du Membre Investisseur ou les décisions de la collectivité des associés qui ne peuvent pas être approuvées sans le vote favorable de l'Investisseur ;

« Entités 3i » désigne (i) 3i Infrastructure (Luxembourg) S.à r.l., 3i Group PLC, 3i Infrastructure PLC et leurs filiales respectives (*subsidiary undertakings*) au sens du *UK Companies Act 2006* (ensemble le « Groupe Principal ») ; (ii) tout fonds, *partnership*, véhicule d'investissement ou autre entité établi dans toute juridiction et qui est géré ou conseillé par une entité appartenant au Groupe Principal (les « Fonds 3i **»**) ; et (iii) toute société, fonds, *partnership*, véhicule d'investissement ou autre entité établi dans toute juridiction et dans lequel un ou plusieurs Fonds 3i détiennent (séparément ou ensemble) la majorité des droits économiques de l'entité en question ;

Ne seront pas considérées comme des Entités 3i toute société, personne, et plus généralement toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, rentrant dans l'un des cas visés aux (i), (ii), ou (iii) du paragraphe ci-dessus, mais qui s'avère être (x) un concurrent de la Société ou d'une de ses filiales opérationnelles ou (y) un acteur industriel de la filière des énergies renouvelables.

« Holding Patrimoniale » désigne, en référence à un Associé personne physique, une société (i) dont plus de la moitié des droits de vote est détenue par cet Associé (sans nécessairement que ledit Associé en détienne la majorité du capital), (ii) dont les autres associés, en cas de pluralité d'associés, sont des membres de la famille (conjoint ou ascendants ou descendants ou collatéraux) de cet Associé (les « Associés Familiaux »), (iii) dont le dirigeant mandataire social est l'Associé concerné (sous réserve de la nomination d'un nouveau dirigeant personne physique, choisi parmi les Associés Familiaux, en cas de décès ou d'incapacité de l'Associé concerné), et (iv) dont les règles de quorum et de majorité sont telles que le vote de l'Associé concerné est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celles requérant l'unanimité et, le cas échéant, que celles relatives à la transformation en une société d'une autre forme, à la dissolution ou à la liquidation de la société) soumises aux associés ;

« Investisseur » désigne 3i Infrastructure PLC ;

« Jour Ouvré » désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) pendant lequel les établissements de crédit et les marchés financiers sont ouverts et en mesure de réaliser toutes les opérations entrant habituellement dans le cadre de leurs activités en France et au Luxembourg ;

« Société » désigne la S.A.S. VALOREM ;

« Tiers » désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité ayant ou non la personnalité morale, qui n'est pas Associé et qui n'est pas Contrôlée par la Société ;

« Transfert » désigne le transfert, direct ou indirect, d'Actions et notamment (sans que cette énumération ne soit exhaustive) (i) toute vente ou toute cession (définie comme tout transfert à titre onéreux dont la contrepartie est payée en numéraire) de la propriété, démembrée (en particulier, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit) ou non (y compris une vente avec clause de rachat), (ii) tout autre transfert à titre onéreux d'une telle propriété, démembrée ou non, réalisé par tout moyen (y compris par voie d'échange, de division, de vente avec clause de rachat, d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de dation en paiement, de fusion ou de scission ou résultant de tout prêt, de toute constitution de sûreté, de toute convention de croupier, de tout remboursement ou de toute autre opération similaire), (iii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, y compris lorsque le transfert est réalisé à la suite d'une mise aux enchères publiques ordonnée par un tribunal ou une cour ou lorsque le transfert de propriété se réalise à terme, (iv) tout transfert résultant d'un décès, de la constitution d'un *trust*, d'une fiducie ou de toute autre opération similaire et (v) tout transfert avec ou sans démembrement, prêt ou constitution de sûreté résultant d'un nantissement de valeurs mobilières ou de la réalisation d'un tel nantissement ou de l'exécution d'une convention de croupier, (vi) ainsi que toutes promesses de procéder à de telles opérations, étant précisé que le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière ;

« Transferts Autorisés » désigne les Transferts définis à l'article 10.2 des statuts.

« Valeurs Mobilières » désigne :

a) les Actions ;

b) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote aux assemblées d'associés de la Société, en ce compris notamment, les obligations convertibles en actions, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

c) les droits de souscription attachés aux Actions, valeurs mobilières et droits visés au (b) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;

d) les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (b) ci-dessus qu'une Partie détient ou viendrait à détenir pour quelque raison que ce soit ; et

e) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société

* * *

ARTICLE 1 – FORME

La Société dénommée « VALOREM », immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B. 395 388 739 depuis le 12 juillet 1994, a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2007, la collectivité des Associés a décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

La Société a désormais la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou l'ensemble des Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Le conseil et l'étude, la prestation de services dans les domaines de l'énergie et de l'environnement,

- La conception, la réalisation, la commercialisation et l'installation de matériels de production d'énergie, de récupération de déchets et de produits ménagers et industriels liés à l'utilisation de l'énergie,

- La recherche, la mise au point, l'étude, la conception, la fabrication, l'exploitation, la promotion, la commercialisation et la diffusion par tous les moyens de tous produits, systèmes et procédés à caractère industriel ou commercial,

- La réalisation de toutes interventions techniques, commerciales, et économiques relatives aux activités énoncées ci-dessus,

- L'importation et l'exportation de tous produits ou articles, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, quel que soit l'objet du marché ou de la prestation de services,

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter de développement.

ARTICLE 2bis – RAISON D'ETRE ET MISSION DE LA SOCIETE

La Société est une société à mission, au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce.

La « Mission » de la Société est entendue comme englobant la raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux ci-après définis.

2bis1. Raison d'être de la Société

La raison d'être de la Société est de valoriser ensemble les énergies des territoires, pour ouvrir la voie à un avenir durable et solidaire.

2bis2. Mission de la Société - Objectifs sociaux et environnementaux

Les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle Contrôle, sont les suivants :

(i) Produire des énergies renouvelables en concertation avec les acteurs du territoire et partager la valeur économique créée avec eux ;

(ii) Veiller à la préservation des écosystèmes naturels et amplifier l'impact positif de nos projets sur l'environnement ;

(iii) Permettre à nos collaborateurs d'être acteurs de la transition écologique en leur offrant un cadre de travail engageant et épanouissant ;

(iv) Croître, innover et agir pour la production d'énergies renouvelables abordables économiquement ;

(v) Développer des relations équilibrées et durables avec nos partenaires ; et

(vi) Défendre et mettre en œuvre une vision solidaire de transition énergétique.

2bis3. Modalités de suivi de l'exécution de la Mission

Le suivi de l'exécution de la Mission est assuré, selon les modalités prévues par l'article 17bis ci-après, par le Comité de Mission.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (tel que défini à l'article 19bis ci-dessous), conformément aux lois et règlements applicables.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

" VALOREM "

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

213 cours Victor Hugo
33130 BEGLES

Il peut être transféré au sein de la même région par une décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des Associés, ou en tout autre lieu par Décision Réservée du Conseil de Surveillance, qui habilite le Président à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés.

Sous réserve que de telles créations ne constituent pas une Décision Réservée, des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les Associés devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout Associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social de la Société est constitué par les apports successifs suivants :

Apports réalisés lors de la constitution de la Société sous forme de SARL, par acte sous seing privé en date du 29 mai 1994 :

1) Apports en numéraire

Les Associés suivants ont apporté :

M. Jean-Paul BAUDE, la somme de : CINQ MILLE FRANCS	5.000 Francs
M. Dominique BERNARD, la somme de : CINQ MILLE FRANCS	5.000 Francs
M. Philippe BRUYERE, la somme de : CINQ MILLE FRANCS	5.000 Francs
M. Jean-Yves GRANDIDIER, la somme de : QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS..	44.600 Francs
M. Michel GRANDIDIER, la somme de : TRENTE MILLE FRANCS	30.000 Francs
M. Philippe GRANDIDIER, la somme de : DIX MILLE FRANCS	10.000 Francs
M. Philippe LAVILLE, la somme de DEUX MILLE FRANCS	2.000 Francs
Soit au total une somme de **CENT UN MILLE SIX CENTS FRANCS**	**101.600 Francs**

2) Apports en nature

Monsieur Jean Yves GRANDIDIER a apporté à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à date de l'obtention par la société de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, les matériels suivants :

1° Un ordinateur personnel type 386-40DX muni de 4 Mo de RAM et de 120Mo de Disque Dur.

2° Un coprocesseur 80387-40DX

3° Un répondeur téléphonique Matra RI 20 de couleur noir

Le tout est évalué à un montant de HUIT MILLE QUATRE CENT FRANCS (8.400 F) après application d'une décote de 10% liée à la vétusté des matériels.

3) Total des apports

Les apports en numéraire se sont élevés à 101.600 Francs

Les apports en nature se sont élevés à 8.400 Francs

<u>Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 1996</u>, décidant une première augmentation de capital par création de 3.700 parts sociales de 100 Francs à souscrire et à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, le capital a été augmenté d'un montant de 370.000 francs correspondant à 3.700 parts sociales de 100 Francs, intégralement souscrites par compensation avec des créances liquides et exigibles de la façon suivante :

Par M. Jean-Yves GRANDIDIER à concurrence de la somme de : DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS, correspondant à : 2040 parts sociales nouvelles	204.000 Francs
M. Dominique BERNARD à concurrence de la somme de : DIX MILLE FRANCS, correspondant à : 100 parts sociales nouvelles	10.000 Francs
M. Michel GRANDIDIER à concurrence de la somme de : CENT SIX MILLE FRANCS, correspondant à : 1060 parts sociales nouvelles	106.000 Francs
M. Philippe GRANDIDIER à concurrence de la somme de : CINQUANTE MILLE FRANCS, correspondant à : 500 parts sociales nouvelles	50.000 Francs
Soit au total une somme de : **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS**	**370.000 Francs**

<u>Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire</u>, la collectivité des Associés a décidé d'augmenter le montant nominal de chaque part sociale à 180 Francs par incorporation d'une partie des réserves de la Société.

<u>Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire</u>, décidant une troisième augmentation de capital par création de 550 parts sociales de 180 Francs par apports en numéraire, a été réalisée par des apports en numéraire pour un montant total de 99.000 Francs de la façon suivante :

Ont apporté à la société :

M. Michel BOISSON à concurrence de la somme de : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à : 55 parts sociales nouvelles	9.900 Francs
M. Gérald BRUN à concurrence de la somme de : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à : 55 parts sociales nouvelles	9.900 Francs
M. Pierre BRUN à concurrence de la somme de : VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, correspondant à : 165 parts sociales nouvelles	29.700 Francs
M. Denis LE LANN à concurrence de la somme de : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à : 55 parts sociales nouvelles	9.900 Francs
M. Pierre MERIAUX à concurrence de la somme de : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, correspondant à : 55 parts sociales nouvelles	9.900 Francs
M. Jean-Marc BOUCHET à concurrence de la somme de : VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, correspondant à : 165 parts sociales nouvelles	29.700 Francs
Soit au total une somme de : **QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS**	**99.000 Francs**

<u>Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2007</u>, décidant une augmentation de capital par création de 9.352 parts sociales de même valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 67,62 Euros chacune, à souscrire par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société ou par des apports en numéraire pour un montant total de 256.626,67 Euros.

Les Associés suivants ont apporté :

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER la somme de 110.144,16 Euros, Correspondant à 4.014 parts sociales nouvelles	110.144,16 Euros
Monsieur Pierre GIRARD la somme de 69.258,56 Euros, Correspondant à 2.524 parts sociales nouvelles	69.258,56 Euros
Monsieur Michel GRANDIDIER la somme de 30.129,18 Euros, Correspondant à 1.098 parts sociales nouvelles	30.129,18 Euros
Monsieur Philippe GRANDIDIER la somme de 11.771,76 Euros, Correspondant à 429 parts sociales nouvelles	11.771,76 Euros
Madame Isabelle BENDER la somme de 8.259,44 Euros, Correspondant à 301 parts sociales nouvelles	8.259,44 Euros
Madame Anne LE PRINCE la somme de 11.195,52 Euros, Correspondant à 408 parts sociales nouvelles	11.195,52 Euros
Monsieur Michel BOISSON la somme de 4.253,20 Euros, Correspondant à 155 parts sociales nouvelles	4.253,20 Euros

Monsieur Pierre MERIAUX la somme de 2.990,96 Euros, Correspondant à 109 parts sociales nouvelles	2.990,96 Euros
Monsieur Gérald BRUN la somme de 1.344,56 Euros, Correspondant à 49 parts sociales nouvelles	1.344,56 Euros
Monsieur Hervé SAMZUN la somme de 576,24 Euros, Correspondant à 21 parts sociales nouvelles	576,24 Euros
Monsieur Denis LE LANN la somme de 1.344,56 Euros, Correspondant à 49 parts sociales nouvelles	1.344,56 Euros
Monsieur Philippe ETUR la somme de 1.344,56 Euros, Correspondant à 49 parts sociales nouvelles	1.344,56 Euros
Monsieur Alain AMIRAULT la somme de 2.003,12 Euros, Correspondant à 73 parts sociales nouvelles	2.003,12 Euros
Monsieur Alain STOCKMANN la somme de 2.003,12 Euros, Correspondant à 73 parts sociales nouvelles	2.003,12 Euros
Soit au total une somme de	**256.626,57 Euros**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2007, décidant une augmentation de capital par création de 1.562 Actions nouvelles de même valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 2.693,28 Euros chacune, à souscrire par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société ou par des apports en numéraire pour un montant total de 4.249.761,94 Euros.

Les apports suivants ont été réalisés :

- La société CAPENERGIE a souscrit 1.287 Actions nouvelles, pour une somme totale de 3.501.564,41 Euros (nominal plus prime d'émission)

- La société FCPR AVENIR ENTREPRISES 1 a souscrit 183 Actions nouvelles, pour une somme totale de 497.891,44 Euros (nominal plus prime d'émission)

- La société GRAND SUD OUEST CAPITAL a souscrit 92 Actions nouvelles, pour une somme totale de 250.306,08 Euros (nominal plus prime d'émission)

Soit au total une somme de …… 4.249.761,94 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 42.862,56 Euros assortie d'une prime d'émission de 4.206.899,38 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 août 2008, décidant une augmentation de capital par création de 922 Actions nouvelles de même valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 3.354,25 euros chacune, à souscrire en numéraire pour un montant total de 3.117.927,40 Euros.

Les apports suivants ont été réalisés :

- Le FCPR CAPENERGIE a souscrit 561 Actions A nouvelles, pour une somme totale de 1.897.133,70 Euros (nominal plus prime d'émission),

- Le FCPR AVENIR ENTREPRISES 1 a souscrit 28 Actions A nouvelles, pour une somme totale de 94.687,60 Euros (nominal plus prime d'émission),

- La société GRAND SUD OUEST CAPITAL a souscrit 39 Actions A nouvelles, pour une somme totale de 131.886,30 Euros (nominal plus prime d'émission),

- La société VENT DEBOUT a souscrit 135 Actions A nouvelles, pour une somme totale de 456.529,50 Euros (nominal plus prime d'émission),

- La société ACTIVENT a souscrit 50 Actions A nouvelles, pour une somme totale de 169.085 Euros (nominal plus prime d'émission),

- Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER a souscrit 50 Actions B nouvelles, pour une somme totale de 169.085,00 Euros (nominal plus prime d'émission),

- Monsieur Pierre GIRARD a souscrit 50 Actions B nouvelles, pour une somme totale de 169.085,00 Euros (nominal plus prime d'émission),

- Monsieur Michel GRANDIDIER a souscrit 2 Actions A nouvelles, pour une somme totale de 6.763,40 Euros (nominal plus prime d'émission),

- Monsieur Philippe ETUR a souscrit 1 Action A nouvelle, pour une somme totale de 3.381,70 Euros (nominal plus prime d'émission),

- Monsieur Gérald BRUN a souscrit 3 Actions A nouvelles, pour une somme totale de 10.145,10 Euros (nominal plus prime d'émission),

- Monsieur Michel BOISSON a souscrit 1 Action A nouvelle, pour une somme totale de 3.381,70 Euros (nominal plus prime d'émission),

- Monsieur Pierre MERIAUX a souscrit 2 Actions A nouvelles, pour une somme totale de 6.763,40 Euros (nominal plus prime d'émission),

Soit au total la somme de 3.117.927,40 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 25.300,44 Euros et à une prime d'émission de 3.092.626,96 Euros.

Aux termes de la même assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 7.915.170,03 € prélevée sur le compte « prime d'émission ». En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de l'Action a été portée à 488 Euros.

Aux termes de décisions en date du 23 décembre 2019, le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2018, à la suite de décisions du Conseil de Surveillance en date du 21 décembre 2018 ayant autorisé cette attribution et de décisions du Président en date du 21 décembre 2018 ayant décidé cette attribution, a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 20.008 € par incorporation de réserves et attribution définitive de quarante-et-une (41) actions gratuites à deux mandataires sociaux de la Société, par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce.

<u>Aux termes de décisions en date du 24 décembre 2020</u>, le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2018, à la suite de décisions du Conseil de Surveillance en date du 19 décembre 2019 ayant autorisé cette attribution et de décisions du Président en date du 23 décembre 2019 ayant décidé cette attribution, a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 36.600 € par incorporation de réserves et attribution définitive d'actions gratuites à deux mandataires sociaux de la Société, par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce.

<u>Aux termes de décisions en date du 3 juillet 2021</u>, le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale en date du 29 juin 2018, à la suite de décisions du Conseil de Surveillance en date du 24 juin 2020 ayant autorisé cette attribution et des décisions du Président en date du 3 juillet 2020 ayant décidé cette attribution, a procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 29.280 € par incorporation de réserves et attribution définitive d'actions gratuites à deux mandataires sociaux de la Société, par application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce.

<u>Aux termes des décisions en date du 26 octobre 2021</u>, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2019, a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant de 101.016 €, sur conversion de 73 obligations convertibles en 207 actions nouvelles de catégorie A, par voie de compensation avec le montant en principal de la créance obligataire afférente.

<u>Aux termes des décisions en date du 15 décembre 2021</u>, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 210.828 € prélevée sur les réserves disponibles. En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque Action, préalablement divisée par 100, a été portée à 4,88 € à 5 €.

<u>Aux termes des décisions du Président en date du 17 décembre 2021</u> et de celles de l'Assemblée Générale, le capital social a été augmenté d'un montant de 755.530 €, par voie d'émission de 151.106 actions de préférence de catégorie C.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE TRENTE EUROS (9.540.030€) divisé en UN MILLION NEUF CENT HUIT MILLE SIX (1.908.006) actions d'une valeur nominale de CINQ EUROS (5 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, de trois catégories distinctes, à savoir :

- 979.218 Actions ordinaires, dites « Actions A » ;

- 777.682 Actions ordinaires, dites « Actions B » ;

- 151.106 Actions de préférence, dites « ADP C ».

Les droits et obligations attachés aux Actions B sont définis aux termes des articles 9 et 12-2 des présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux ADP C sont définis aux termes de l'article 9 et de l'Annexe A.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Président après autorisation du Conseil de Surveillance selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Réservées.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'émission de toutes valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement à la quote-part de capital que représente leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si la collectivité des Associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des Associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

Aux termes de toute augmentation de capital, quelles qu'en soient les modalités, les titulaire(s) d'Actions B qui souscriraient des Actions nouvelles se verront attribuer des Actions B, sous réserve du plafond visé à l'article 9.

8.2 La réduction du capital est décidée par la collectivité des Associés, après autorisation de Conseil de Surveillance selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Réservées. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, et dans le respect des règles de quorum et de majorité applicables aux Décisions Réservées.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Le capital de la Société est composé d'Actions ordinaires de catégorie A (ou Action A), d'Actions ordinaires de catégorie B (ou Actions B) assorties des droits et obligations suivants et d'actions de préférence de catégorie C (ou ADP C).

Avantages accordés aux Actions de catégorie B :

Les Actions B bénéficient d'un droit de vote double, dans les conditions définies à l'article 12.2 des présents statuts.

L'avantage particulier dont bénéficient les Actions B est attaché à leur titulaire (qu'il soit propriétaire ou nu-propriétaire), sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, étant précisé qu'en cas de démembrement d'une Action B, tant le nu-propriétaire que l'usufruitier bénéficient d'un droit de vote double.

Pour toutes les autres dispositions statutaires, les Actions A et les Actions B ont les mêmes droits et obligations.

Durée et perte des avantages accordés aux Actions de catégorie B :

Les Actions B perdront leurs avantages et redeviendront des Actions A en cas de Transfert, sauf si le Cessionnaire est déjà titulaire d'une ou plusieurs Action(s) B, ou si le Cessionnaire est une Holding Patrimoniale d'un Associé titulaire d'une ou plusieurs Action(s) B.

La perte des avantages prendra effet automatiquement à la date de signature des actes formalisant l'opération de Transfert mentionnée ci-dessus.

Les Actions A qui seraient transmises à des titulaires d'une ou plusieurs Action(s) B ou à une Holding Patrimoniale d'un Associé titulaire d'une ou plusieurs Action(s) B deviendront des Actions B, sous réserve que la proportion totale d'Actions B n'excède pas 53,79% du capital social de la Société.

Dans l'hypothèse où la proportion totale d'Actions B excéderait ce seuil de 53,79 % au résultat d'un Transfert, les Associés titulaires d'Actions B devront, préalablement à la réalisation du Transfert, faire leur affaire personnelle de la répartition entre eux du nombre d'Actions B à convertir en Actions A afin de ramener le nombre total d'Actions B en deçà dudit seuil. Ils notifieront conjointement leur décision à la Société.

Dans le cas où une Holding Patrimoniale cesserait de remplir les critères cumulatifs nécessaires à sa qualification en Holding Patrimoniale, les éventuelles Actions B détenues par cette dernière redeviendront des Actions A, étant précisé que, en tout état de cause, les Actions de catégorie B détenues par une Holding Patrimoniale d'un Associé Majoritaire personne physique, ne seront pas converties en Actions de catégorie A tant que toutes les conditions suivantes seront réunies :

(i) les Holdings Patrimoniales concernées continuent de satisfaire à la définition de Holding Patrimoniale au sens du Pacte, étant précisé que pour celle d'un Associé Majoritaires personne physique décédé, seul le critère de détention exclusive par des Associés Familiaux sera applicable ; et
(ii) l'un des Associés Majoritaires personne physique n'est pas décédé.

Dans une telle hypothèse, si les votes des représentants des Holdings Patrimoniales des Associés Majoritaires personnes physiques ne sont pas pris dans le même sens, les droits de votes attachés aux Actions de catégorie B détenues par la Holding Patrimoniale de l'Associé Majoritaire personne physique décédé seront comptabilisés comme des votes simples pour la ou les résolutions concernées.

Avantages particuliers attachés aux ADP C :

Certains avantages particuliers sont attachés aux ADP C en vertu des présents statuts, ces avatanges particuliers figurant en Annexe A des présents Statuts.

En dehors des avatanges particuliers figurant en Annexe A, les ADP C confèrent à leurs porteurs les mêmes droits et obligations que les Actions A.

ARTICLE 10 – TRANSFERT D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL- MODALITES

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

Leur Transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le Cessionnaire.

Le Transfert d'Actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect du droit de préemption ci-après.

Les frais de Transfert sont à la charge des Cessionnaires sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

Les Actions provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les Transfert d'Actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont soumises au respect des procédures suivantes :

10.1 - Droit de Préemption

10.1.1-Principe du Droit de Préemption

Dans l'hypothèse où un Associé envisagerait le Transfert de tout ou partie des Actions qu'il détient dans la Société au profit d'un Tiers ou d'un autre Associé et sauf s'il s'agit d'un Transfert Autorisé, les Bénéficiaires bénéficieront d'un droit de préemption sur les Actions objet dudit Transfert, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le Transfert projeté au profit du Cessionnaire (ci-après, le « Droit de Préemption »).

Pour faciliter la mise en œuvre du Droit de Préemption, et sauf exception approuvée par le Conseil de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité requises pour une Décision Réservée, tout Transfert d'Actions à titre onéreux (à l'exception des Transferts Autorisés et à l'exclusion des Transferts à titre gratuit) devra se faire pour une contrepartie payable en espèces.

10.1.2 - Notification de l'opération de Transfert envisagée

Tout Cédant qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Actions, s'engage irrévocablement à en informer la Société et les Bénéficiaires du Droit de Préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-cinq (45) Jours Ouvrés au moins avant la date prévue pour la réalisation dudit Transfert (ci-après la « Notification de Transfert »).

La Notification de Transfert devra indiquer :

- si le Cessionnaire envisagé est une personne physique, ses nom, prénom, nationalité et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés (ou équivalent), le montant et la répartition de son capital et l'identité de ses dirigeants sociaux ainsi que les noms et dénominations des personnes qui la Contrôlent ultimement, directement ou indirectement ;

- la nature des Actions objet du Transfert ;

- le nombre d'Actions objet du Transfert ;
- le prix retenu (par Action et total) pour le projet de Transfert (ou la valeur, si le Transfert est à titre gratuit) ;
- toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant au Cessionnaire (les « Garanties ») ;
- le cas échéant, des garanties offertes par le Cessionnaire au titre du paiement du prix offert.

La Notification de Transfert doit être contresignée par le Cessionnaire confirmant que le prix offert indiqué dans la Notification de Transfert est un prix déterminé de bonne foi.

10.1.3 - Délai d'exercice du droit de Préemption

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier au Cédant et à la Société (la « Notification de Préemption ») dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (le « Délai de Préemption »).

Passé ce Délai de Préemption, en l'absence de Notification de Préemption, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Préemption.

La Notification de Préemption du Bénéficiaire du Droit de Préemption désirant user de son Droit de Préemption devra mentionner le nombre d'Actions qu'il entend préempter.

La Notification de Préemption vaudra offre ferme et irrévocable d'acquérir le nombre d'Actions indiqué dans ladite Notification de Préemption, aux prix et conditions indiqués dans la Notification de Transfert, sous réserve des stipulations ci-après.

10.1.4 - Réalisation du Transfert en cas d'exercice du Droit de Préemption

En cas d'exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption portant sur l'intégralité des Actions objet du Transfert, celles-ci seront, réparties entre eux au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société (les Actions du Cédant et celles des Bénéficiaires du Droit de Préemption n'ayant pas valablement exercé leur Droit de Préemption n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce prorata), et dans la limite de leurs demandes respectives. Le solde éventuel d'Actions non attribuées sera réparti, à défaut d'accord contraire, entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites, au prorata entre eux de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé, sauf accord contraire, à l'attribution des Actions concernées au Bénéficiaire du Droit de Préemption ayant exercé son Droit de Préemption et détenant la participation la plus élevée dans le capital de la Société ou, en cas d'égalité, par priorité au Bénéficiaire du Droit de Préemption ayant adressé sa Notification de Préemption en premier.

Sauf accord contraire entre le Cédant et le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption exerçant son/leur Droit de Préemption, l'acquisition par ce(s) dernier(s) des Actions devra intervenir au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant (i) la date de la Notification de Préemption ou (ii) la date d'obtention des autorisations administratives requises pour le Transfert (si de telles autorisations sont requises).

Le Transfert résultant de l'exercice du Droit de Préemption sera matérialisé par la remise d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé, relatif aux Actions préemptées, accompagné le cas échéant des Garanties visées dans la Notification de Transfert, contre paiement du prix correspondant (étant entendu que si la Notification de Transfert le prévoit, le versement du prix pourra avoir lieu ultérieurement conformément aux modalités, échéances et conditions de règlement prévues dans ladite Notification de Transfert).

10.1.5 - Absence de préemption dans les délais

En cas d'absence de préemption à l'issue du Délai de Préemption ou en cas d'exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption qui ne porte pas sur l'intégralité des Actions objet du Transfert, le Transfert initialement envisagé par le Cédant au profit du Cessionnaire pourra intervenir librement, étant précisé que si le Transfert n'a pas été réalisé dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant l'expiration du Délai de Préemption, la procédure relative au Droit de Préemption devra être recommencée.

10.1.6 - Sanction de la violation des présentes stipulations

Tout Transfert réalisé en violation de l'une quelconque des stipulations du présent article sera nul et non avenu.

10.1.7 – Dispense d'application du Droit de Préemption

Le Conseil de Surveillance pourra décider dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Décisions Réservées de dispenser un quelconque Transfert de l'application des dispositions du présent article 10.1 relatives au Droit de Préemption.

10.1.8 – Application des dispositions de l'Article 10.1 aux Valeurs Mobilières

Les dispositions de l'Article 10.1 des statuts s'appliqueront non seulement aux Actions mais également à toutes les Valeurs Mobilières émises ou à émettre par la Société, de sorte que toute opération de Transfert projeté de Valeurs Mobilières autres que des Actions sera également soumise à l'intégralité des stipulations du présent article 10.1, qui s'appliqueront mutatis mutandis auxdites Valeurs Mobilières et à leur titulaires.

10.2 - Transferts Autorisés

10.2.1 - Par exception aux stipulations de l'article 10.1, ne sont pas soumis au Droit de Préemption, les Transferts Autorisés suivants :

- les Transferts d'Actions d'un Associé personne physique au bénéfice exclusif de ses conjoints, ascendants, descendants, collatéraux ou alliés au deuxième degré ;

- les Transferts d'Actions d'un Associé personne physique au profit d'une Holding Patrimoniale ;

- les Transferts d'Actions d'un Associé personne morale à une société qu'il Contrôle, qui le Contrôle ou qui est Contrôlée par la même personne que celle qui le Contrôle, directement ou indirectement ;

- les Transferts par l'Investisseur à toute Entité 3i ;

- les Transferts par un Co-Investisseur (i) au profit d'un Affilié Co-Investisseur, ou (ii) s'il s'agit d'un fonds d'investissement au profit de ses porteurs de parts à l'occasion de sa liquidation.

10.2.2

(a) Dans l'hypothèse où une Holding Patrimoniale cesserait de remplir les critères cumulatifs nécessaires à sa qualification en Holding Patrimoniale, l'Associé personne physique ayant procédé au Transfert Autorisé et la Holding Patrimoniale s'engagent solidairement, sauf dans l'hypothèse visée ci-après au paragraphe (b) du présent Article 10.2.2, à Transférer immédiatement la totalité des Actions détenues par la Holding Patrimoniale au profit de l'Associé concerné ou à celui d'une autre Holding Patrimoniale.

(b) Il est précisé que les stipulations du paragraphe (a) du présent Article 10.2.2 ne s'appliquent pas lorsque les critères cumulatifs (i), (iii) et (iv) de la définition de Holding Patrimoniale nécessaires à la qualification de Holding Patrimoniale ne sont plus remplis à la suite et du seul fait du décès de l'Associé personne physique ayant procédé au Transfert Autorisé, pour autant que tous les autres associés de la Holding Patrimoniale, en cas de pluralité d'associés, soient et restent les Associés Familiaux (ou les conjoints ou ascendants ou descendants ou collatéraux des Associés Familiaux). Dans le cas où ce critère cesserait d'être satisfait, la Holding Patrimoniale s'engage à Transférer immédiatement la totalité des Actions à un ou plusieurs des Associés Familiaux ou à une autre société holding intégralement détenue par un ou plusieurs de ces Associés Familiaux.

10.2.3

Dans l'hypothèse où un Transfert Autorisé conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 10.2.1 aurait été réalisé, et que le Cessionnaire au titre de ce Transfert Autorisé cesserait de remplir les conditions requises pour bénéficier d'un tel Transfert Autorisé, l'Associé ayant procédé au Transfert Autorisé s'engage à Transférer immédiatement la totalité des Actions détenues par ledit bénéficiaire à son profit ou à celui d'un autre bénéficiaire remplissant les conditions pour un Transfert Autorisé.

10.2.4 - Nonobstant ce qui précède, les Transferts Autorisés ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la date de réalisation du Transfert envisagé, l'auteur du Transfert informe le conseil de surveillance de la Société et la Société du projet de Transfert en précisant si le Cessionnaire envisagé est une personne physique, ses nom, prénom, nationalité et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés (ou équivalent), le montant et la répartition de son capital et l'identité de ses dirigeants sociaux ainsi que les noms et dénominations des personnes qui la Contrôlent ultimement, directement ou indirectement ;

- l'auteur du Transfert délivre au conseil de surveillance de la Société et à la Société

tout document permettant de justifier que ledit Transfert est un Transfert Autorisé ;

- que la réalisation définitive du Transfert Autorisé soit notifiée à la Société.

A défaut de respecter les conditions visées au présent paragraphe 10.2.4, les Transferts d'Actions seront inopposables à la Société et aux Associés.

10.3 – Nantissements et autres sûretés

Aucun Associé ne pourra grever ses Actions dans la Société par voie de nantissement, de gage ou de toute autre manière sans l'obtention de l'accord écrit préalable du Conseil de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Décisions Réservées.

10.4 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé.

ARTICLE 11 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT AU CAPITAL

Toutes les transmissions d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque Action, de catégorie A ou de catégorie B, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote dans les conditions prévues à l'article 12.2 et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations des Actions A suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les droits et obligations des Actions B sont attachés à la personne du titulaire, qu'il soit propriétaire ou nu-propriétaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions A est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque Action A donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux Actions A est conféré aux Actions B, quelles que soient la nature et la forme de la décision collective soumise aux Associés. Chaque Action B donne droit à deux voix.

En cas d'augmentation de capital, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux Actions B attribuées à un Associé à raison d'Actions B anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, sous réserve le cas échéant, du plafond prévu à l'article 9.

Le Transfert d'une Action B à un Tiers ou un autre Associé entraîne les conséquences décrites à l'article 9.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de cette dernière l'ont institué.

Dans le cas contraire, la fusion de la société entraînera la perte du droit de vote double.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute Action A ou Action B donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de remise en gage des Actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des Actions remises en gage.

En cas de démembrement de propriété sur les Actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les Associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres Associés, mentionnés au procès-verbal.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

1° - Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, les Actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les Actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

2° - Les sommes ou actifs sociaux attribués aux Associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société ou de toute autre opération de même nature seront pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- soit répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la Société,
- soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour le nue-propriété au nom des nus-propriétaires. Faute d'indication à la Société, conjointement par les usufruitiers ou les nus-propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers,
- soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil.

A défaut de notification à la Société par les nus-propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du code civil relatifs à l'usufruit.

3° - Ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 24 le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Pour les Actions dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des Actions, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

 Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-propriétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la Société par les usufruitiers d'actions démembrées et les Associés nus-propriétaires.

 Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes

- les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées au 2° ci-dessus.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

14.1 Désignation

La Société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé par décision de la collectivité des Associés dans les conditions de quorum et de majorité des Décisions Réservées.

Le Président doit être choisi parmi les Associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés ou au Conseil de Surveillance par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société.

Toutefois, le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés pour les Décisions Réservées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

14.3 Durée des fonctions - Démission d'office - Révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des Associés pour la durée fixée par cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des Associés dans les conditions de quorum et de majorité des Décisions Réservées.

Hormis le cas de révocation du Président pour fait délictueux, il sera versé à ce dernier une indemnité d'un montant égal à trois années de rémunération brute de son mandat de Président.

En outre si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Conseil de Surveillance, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire.

Le Président, personne morale, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des Associés sera consultée à l'initiative du Directeur Général ou du Président du Conseil de Surveillance en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.4 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

14.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable individuellement envers la Société, envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1. Désignation, durée des fonctions

La collectivité des associés a la faculté de nommer, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Décisions Réservées, un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, investi(s) individuellement, sauf stipulations contraires visées au présent article 15 inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conservent leurs fonctions, de sorte que la cessation des fonctions du Président ne met pas fin au mandat du Directeur Général et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

15.2. Pouvoirs

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent individuellement la société à l'égard des tiers. Chacun d'entre eux est investi individuellement des mêmes pouvoirs que le Président, tant dans l'ordre interne que vis-à-vis des tiers.

Cependant, à titre de règlement interne, non opposable aux tiers (et étant précisé que les tiers ne pourront pas se prévaloir de ces limitations de pouvoirs à l'encontre de la société) le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne pourront réaliser au nom de la société les opérations listées ci-après ou prendre les décisions visées ci-après, chacun pour ce qui le concerne, sans l'autorisation préalable du Président :

i) Toute prise de participation ou souscription au capital de sociétés ou de toutes entités et la cession ou l'acquisition de toute valeur mobilière ou de toute participation. Par exception les acquisitions de valeurs mobilières ou de participations au capital de Sociétés de Projet et les prises de participation ou les opérations de souscription au capital de Sociétés de Projet ne nécessiteront pas l'autorisation préalable du Président (une « Société de Projet » s'entendant comme une société dont l'activité est la production d'énergie ou qui a pour objet la mise en place de structures ou de matériels de production d'énergie),
ii) Investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de 300.000 € et/ou un montant individuel de 300.000 €, à l'exception s'agissant des investissements de ceux relatifs (a) à des acquisitions de valeurs mobilières ou de participations au capital de Sociétés de Projet et à des prises de participation ou des opérations de souscription au capital de Sociétés de Projet et (b) à des baux qui ne nécessiteront pas l'autorisation préalable du Président pour autant qu'ils ne tombent pas dans le champ d'application des Décisions Réservées,
iii) Emprunts, cautions, avals, garanties, engagements hors bilan (quelle qu'en soit la nature), lettres de conforts, au-delà d'un montant de 300.000 €, à l'exception de ceux prévus au budget annuel,
iv) La conclusion, résiliation ou modification d'un contrat ou d'une convention dont le montant ou la valeur totale (charge ou produit) excèderait 300.000 € sur la durée du contrat, à l'exception (a) des conventions relatives à des acquisitions de valeurs mobilières ou de participations au capital de Sociétés de Projet et des prises de participation ou des opérations de souscription au capital de Sociétés de Projet et (b) des baux pour autant qu'ils ne tombent pas dans le champ d'application des Décisions Réservées,
v) Décision ou acte pour le compte de la société dont l'impact financier (charge ou produit) excèderait un montant de 300.000 €, à l'exception (a) des acquisitions de valeurs mobilières ou de participation au capital de Sociétés de Projet et des prises de participation ou des opérations de souscription au capital de Sociétés de Projet et (b) des baux qui ne nécessiteront pas l'autorisation préalable du Président pour autant qu'ils ne tombent pas dans le champ d'application des Décisions Réservées,
vi) Conclusion de tout accord en dehors de l'activité principale de la société, de ses filiales, ou de ses participations,
vii) Fermeture et ouverture de tout établissement,
viii) Acquisition de tous biens immobiliers pour un montant supérieur à 300.000 €.
ix) Cession de tous biens immobiliers.

L'autorisation du Président pourra être donnée par tous moyens de communication écrite (et notamment par courrier électronique, courrier simple, procès-verbal de décision du Président,….).

Sous réserve de la liste qui précède, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, au Conseil de Surveillance ou au Comité des Rémunérations par les présents statuts, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont, individuellement et chacun pour ce qui le concerne, investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués devront recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés pour les Décisions Réservées dans les conditions prévues par les présents statuts.

15.3. Rémunération – Comité des Rémunérations

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision du Comité des Rémunérations. A des fins de clarification, il est précisé que les décisions de fixation ou de modification de la rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués sont de la compétence exclusive du Comité des

Rémunérations à l'exclusion du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués pourront, chacun pour ce qui le concerne, cumuler l'exercice de leur mandat social avec un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi. Le Comité des Rémunérations est alors appelé à se prononcer sur l'ensemble des éléments de rémunération perçus par le Directeur Général et le Directeurs Généraux Délégués, tant au titre de leur mandat social qu'au titre de leur contrat de travail, le cas échéant.

Le Comité des Rémunérations est un organe collégial composé des mêmes membres que le Conseil de Surveillance, et qui est appelé à statuer sur la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Le Président du Conseil de Surveillance est Président du Comité des Rémunérations. Le Comité des Rémunérations est convoqué par tous moyens par son président ou par le Président.

Pour que le Comité des Rémunérations puisse valablement prendre des décisions, au moins la majorité de ses membres doit être présente en ce compris le Membre Investisseur (membres physiquement présents ou qui assistent à la réunion par visio-conférence ou conférence téléphonique ou qui participent à l'échange d'e-mails). Le Président est invité à assister aux réunions du Comité des Rémunérations, sans voix délibérative.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est décidée à la majorité simple des membres présents ou représentés du Comité des Rémunérations, incluant le vote favorable du Membre Investisseur.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de visio-conférences, ou de conférences téléphoniques ou par échanges d'e-mails.

Toutes les décisions du Comité des Rémunérations doivent être constatées par un procès-verbal signé par tous les membres présents physiquement ou qui ont assisté à la réunion par visio-conférence ou conférence téléphonique ou qui ont participé à l'échange d'e-mails.

15.4. Fin des fonctions - Révocation

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la revocation, l'expiration du mandat, ou encore par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires. Elles prennent également fin en cas d'incapacité (l'incapacité désignant une incapacité avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil) ou d'invalidité (l'invalidité désignant une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale).

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Surveillance, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés prenant acte de cette démission.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, chacun pour ce qui le concerne, être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des Associés dans les conditions de quorum et de majorité des Décisions Réservées.

ARTICLE 16 - DROITS RESULTANT DE L'ARTICLE L. 2323-66 DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président ou du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ou auprès de toute personne qui serait désignée par l'un d'entre eux pour le représenter.

ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance présentant les caractéristiques suivantes :

17.1 - Composition – Durée des fonctions :

Le Conseil de Surveillance est composé au maximum de cinq membres désignés par la collectivité des Associés à la majorité simple :

- trois membres désignés sur proposition des titulaires d'Actions B ;
- un membre désigné sur proposition de l'Investisseur (le « Membre Investisseur ») ;
- un membre indépendant désigné sur proposition de l'Investisseur.

La durée des fonctions de membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) exercices. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ou de la décision collective appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice. Un nouveau membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un membre ayant cessé ses fonctions est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les membres du Conseil de Surveillance sont renouvelés dans leurs fonctions par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple sur proposition de l'Associé ayant proposé leur nomination.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révoqués par les Associés à la majorité simple sur proposition de l'Associé ayant proposé leur nomination.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par le Conseil de Surveillance, parmi ses membres, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, sous la forme d'une Décision Réservée, les membres du Conseil de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions, à l'exception toutefois du président du Conseil de Surveillance et du membre indépendant du Conseil de Surveillance.

Dans toute la mesure du possible, les pouvoirs du Président du Conseil de Surveillance seront ceux d'un président de Conseil de Surveillance d'une société anonyme.

Pour chaque membre du Conseil de Surveillance, l'Associé ayant proposé leur nomination pourra également proposer la désignation d'un membre suppléant lequel devra être choisi parmi la même catégorie que celle à laquelle appartient le membre du Conseil de Surveillance titulaire. Le membre suppléant remplacera le membre du Conseil de Surveillance titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Il pourra également assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, en qualité d'observateur (c'est-à-dire sans être pris en compte pour le calcul du quorum et sans droit de vote). Les membres suppléants recevront les mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance titulaires.

17.2 - Fonctions du Conseil de Surveillance:

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du Président et, en cas de nomination d'un Directeur Général et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Il peut à tout moment opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Avant toute mise en œuvre par le Président ou le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, le Conseil de Surveillance se prononce sur les Décisions Réservées, qu'elles relèvent de sa compétence directe ou qu'elles relèvent de la compétence des Associés. Dans ce dernier cas, le Conseil de Surveillance se prononce sur la Décision Réservée avant que celle-ci soit soumise aux Associés.

Plus précisément,

- le Conseil de Surveillance établit une revue complète de l'activité de la Société, destinée à la discussion sur les orientations stratégiques de la Société et à la constatation de l'état d'avancement du budget et du plan d'affaires ;

- il se prononce sur les Décisions Réservées avant toute mise en œuvre par le Président ou le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou, selon le cas, avant que cette décision soit soumise au vote des Associés ;

Constituent des Décisions Réservées, les décisions suivantes (qui concernent la Société et les sociétés qu'elle Contrôle) :

i. toutes les Décisions Réservées qui sont de la compétence de la collectivité des Associés conformément à l'article 20.1 des statuts ;

ii. au sein de la Société, la révocation ou nomination de tout nouveau dirigeant mandataire social (notamment Directeur Général ou Directeur Général Délégué), étant entendu que les candidats pour ces postes seront proposés par les titulaires d'Actions B, ou l'embauche, le licenciement ou la rupture conventionnelle de cadres supérieurs dont les postes seront fixés dans le règlement intérieur de la Société ;

iii. les modalités de rémunération des membres du Conseil de Surveillance et modification des modalités de rémunération du président du Conseil de Surveillance ;

iv. l'adoption du budget et du plan d'affaires et de la modification significative de ceux-ci ;

v. l'engagement de CAPEX ou l'octroi d'une sûreté non conforme aux critères d'investissement préétablis ou autrement significatifs ;

vi. toute levée de fonds ou émission d'un nouvel instrument de financement externe (à l'exclusion de la dette senior de financement de projet souscrite par le véhicule d'investissement dédié d'un projet approuvé) ;

vii. tout prêt ou garantie consenti pour l'exécution d'une obligation d'un Tiers ;

viii. toute acquisition ou cession d'actifs ou de titres significative non prévue au budget ;

ix. la conclusion, résiliation ou modification d'un contrat significatif, à l'exclusion (a) des baux (quelle qu'en soit la valeur totale (charge ou produit) sur la durée du contrat) relatifs à des projets éoliens ou photovoltaïques en France ou dans des pays préalablement approuvés par le Conseil de Surveillance qui comportent une condition suspensive de financement du projet correspondant et (b) si les baux ne remplissent pas les conditions du (a), les baux relatifs à des projets éoliens ou photovoltaïques en France ou dans des pays préalablement approuvés par le Conseil de Surveillance dont la valeur totale sur la durée du contrat est inférieure à deux millions d'euros (2.000.000 €). La conclusion, la résiliation, ou la modification des baux visés au (a) et (b) du présent paragraphe (ix) ne constituera

pas une Décision Réservée (s'agissant de la modification, dès lors que celle-ci

n’entraîne pas un non-respect des conditions visées au (a) ou au (b)) ;

x. la participation à des opérations ou la conclusion de conventions avec des Membres du Conseil de Surveillance ou des tiers liés à ces membres du Conseil de Surveillance ou des Associés (ou autre personne ayant des liens de dépendance avec la Société ou ses filiales) ou à des conditions qui divergent des conditions de marché ou en dehors du cours normal des affaires;

xi. toute introduction d’action contentieuse ou projet d’introduction d’action contentieuse ou de toute autre action en justice ou litigieuse (y compris médiation, arbitrage ou tout autre mode alternatif de résolution des conflits) significative ;

xii. toute modification des principes comptables ;

xiii. toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises.

Le Conseil de Surveillance adoptera, par une décision prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Décisions Réservées, un règlement intérieur qui précisera certaines définitions et certains seuils de significativité pour les Décisions Réservées.

En cas de difficulté d’interprétation sur la nature et l’étendue des prérogatives du Conseil de Surveillance, il sera fait application des articles L.225-68 et suivants du code de commerce.

Le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent décider de soumettre au Conseil de Surveillance toute autre décision s’ils le jugent utile ou souhaitable.

Les pouvoirs du Conseil de Surveillance s’exercent sous réserve de ceux que la loi, les règlements ou les présents statuts confèrent aux Associés.

17.3 - Modalités de prise de décisions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l’intérêt de la Société le requiert, sur convocation du Président, ou du Membre Investisseur faite par tous moyens, avec un délai de prévenance raisonnable sauf en cas d’urgence.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de visio-conférences, ou de conférences téléphoniques ou par échanges d’e-mails, dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance (et notamment par le règlement intérieur de celui-ci).

Toutes les décisions doivent être constatées par un procès-verbal signé par tous les membres présents physiquement ou qui ont assisté à la réunion par visio-conférence ou conférence téléphonique ou qui ont participé à l’échange d’e-mails, ainsi que par le Président, qui est reporté sur un registre des décisions du Conseil de Surveillance, tenu au siège social.

Au début de chaque réunion, les membres désigneront un secrétaire de séance qui établira le procès-verbal des décisions prises pendant la réunion ou par échanges d'emails, et leur soumettra pour signature dès la fin de la réunion, la signature du procès-verbal pouvant être recueillie au moyen d'un procédé de signature électronique qui respectent au minimum les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014

Pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement prendre des décisions, au moins la majorité de ses membres doit être présente (membres physiquement présents ou qui assistent à la réunion par visio-conférence ou conférence téléphonique ou qui participent à l'échange d'e-mails) et le Membre Investisseur doit être présent (physiquement, ou par visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par échange d'e-mails).

Chaque membre peut se faire représenter par son membre suppléant (s'il en a été désigné un) ou par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les décisions ou avis éventuellement pris par le Conseil de Surveillance sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les Décisions Réservées sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés incluant le vote positif du Membre Investisseur.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 17bis – COMITE DE MISSION

Il est établi un Comité de Mission, distinct des organes sociaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

17bis1. - Composition

Le Comité de Mission est composé de cinq (5) membres au moins et de huit (8) membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale membre du Comité de Mission est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Comité de Mission doit toujours compter au moins un (1) salarié de la Société parmi ses membres.

17bis2. - Nomination

Les membres du Comité de Mission sont nommés par décision collective des Associés.

Leur renouvellement et leur révocation doivent être effectués selon les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que leur nomination.

Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment de son entrée en fonctions, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge, telles que décrites ci-dessous et dans le règlement intérieur du Comité de Mission.

17bis3. - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Mission est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Mission.

Les fonctions des membres du Comité de Mission sont renouvelables sans limitation.

17bis4. - Fin des fonctions

Les membres du Comité de Mission peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Les fonctions des membres du Comité de Mission prennent également fin (i) par l'arrivée du terme de leurs fonctions, (ii) par le décès, ou (iii) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Les membres du Comité de Mission peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, adressé au Président du Comité de Mission.

17bis5. - Cooptation

Dans l'hypothèse où l'un des membres du Comité de Mission nommé par décision de de la collectivité des Associés viendrait à cesser ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant le terme de son mandat, le Comité de mission pourra procéder à son remplacement par cooptation d'un nouveau membre dont le nom devra être proposé par le Président du Comité de mission.

Les cooptations seront soumises à la ratification de la plus prochaine décision des Associés de la Société. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le membre du Comité de Mission coopté en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17bis6. – Statut des membres du Comité de Mission

Rémunération

Les membres du Comité de Mission ne sont en principe pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

Toutefois, le Président de la Société, peut, sur proposition du Président du Comité de Mission, décider d'une rémunération raisonnable des membres du Comité de Mission, déterminée en fonction de leur implication et du temps passé dans l'accomplissement des charges liées au Comité de Mission.

Frais

Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité de Mission dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Mission sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Conflit d'intérêt

Les membres du Comité de Mission ou potentiels candidats devront déclarer au Président leurs intérêts directs ou indirects qui pourraient susciter une situation de conflits d'intérêts avec la Société ou avec sa Mission.

Le Président statuera sur la portée de ce conflit d'intérêts, sa compatibilité avec le mandat envisagé et les éventuelles mesures à mettre en place pour gérer cette situation.

Confidentialité

Chaque membre du Comité de Mission s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations et documents de quelque nature que ce soit, sur tous supports, transmis ou échangés à l'occasion des réunions du Comité de Mission.

17bis7. – Rôle et pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission est chargé du suivi de l'exécution de la Mission de la Société telle que définie dans l'article 2bis des statuts de la Société. Dans ce cadre, il définit les indicateurs opérationnels permettant de suivre la réalisation des objectifs sociaux et environnementaux listés à l'article 2bis2 des statuts de la Société.

Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission élabore et présente, annuellement, le rapport mentionné à l'article L. 210-10 du Code de commerce à l'assemblée annuelle des Associés de la Société.

Ce rapport est joint au rapport de gestion visé à l'article 23 ci-dessous. Il précise notamment les actions mises en œuvre dans le cadre de la démarche engagée par la Société, l'avis du Comité sur les actions réalisées, ses recommandations et propositions d'axes d'amélioration à suivre par la Société.

Dans le cadre de ses fonctions, le Comité de Mission agissant collégialement et représenté par le Président du Comité de Mission pour les demandes, la transmission et la réception d'informations et de documents peut :

- interroger les organes sociaux de la Société sur la manière dont la Société exécute ses objectifs sociaux et environnementaux ;

- procéder à toute vérification qu'il juge opportune et demander à se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;

- se prononcer à titre consultatif, sur demande des organes sociaux de la Société ou de son propre chef, sur toutes les décisions stratégiques liées à la vie de la Société et à son développement, dans la mesure où ces décisions concernent la Mission de la Société ; et

- soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour et soumises à délibération de assemblée annuelle d'Associés ou du Conseil de surveillance de la Société.

17bis8. – Fonctionnement du Comité de Mission

Réunions du Comité de Mission

Le Comité de Mission se réunit et délibère selon les conditions prévues ci-dessous et dans le règlement intérieur du Comité de Mission, arrêté et modifié par décision de ce dernier, après validation du Président.

Le Comité de Mission se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'exigent ses attributions et au minimum deux (2) fois par an.

Les réunions peuvent se tenir physiquement ou par voie de télétransmission (conférence téléphonique, visioconférence ou autre moyen équivalent).

Le Comité de Mission est convoqué par le président du Comité de Mission. La convocation doit être effectuée par écrit par tout moyen (y compris par courriel), dans un délai raisonnable et préciser l'ordre du jour.

En cas de survenance d'un événement de nature à porter atteinte aux objectifs sociaux et environnementaux que la Société s'est donnée pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, ou de la survenance d'un événement de nature suffisamment significative et/ou extraordinaire pour justifier une telle réunion, ou de vacance du Président du Comité de Mission, le Comité de Mission peut être convoqué par l'un quelquonque de ses membres.

Avec l'accord préalable de tous les membres du Comité de Mission ou en cas d'urgence, le Comité de Mission peut se réunir sans convocation ni délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Mission peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

Les séances du Comité de Mission sont présidées par le Président du Comité de Mission, ou, à défaut, par un membre du Comité de Mission choisi par le Comité de Mission au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Quorum - Majorité

La présence effective et/ou, le cas échéant, la participation par tous moyens de télécommunication, de la moitié des membres du Comité de Mission est requise.

Les décisions du Comité de Mission sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Mission dispose d'un vote. En cas de partage de voix, la voix du Président du Comité de Mission est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité du Comité de Mission, les membres du Comité de Mission qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des membres concernés à la réunion du Comité de Mission).

Représentation

Un membre du Comité de Mission peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Un membre du Comité de Mission peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Au début de chaque réunion, les membres du Comité de Mission désigneront un secrétaire de séance qui établira la feuille de présence et le procès-verbal des décisions prises pendant la réunion, et leur soumettra pour signature dès la fin de la réunion, la signature du procès-verbal pouvant être recueillie au moyen d'un procédé de signature électronique qui respectent au minimum les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Comité de Mission.

Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité de Mission par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions.

Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial tenu sous forme dématérialisée.

Groupes de travail

Le Comité de Mission peut constituer tout groupe de travail chargé de réfléchir ou de statuer sur une question particulière et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité de Mission.

17bis9. – Président du Comité de Mission

Le Comité de Mission est administré par un Président.

Le Président du Comité de Mission doit être désigné parmi les membres du Comité de Mission, par un vote de ces derniers statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions du Président du Comité de Mission est alignée sur la durée de ses fonctions de membre du Comité de Mission.

Le président du Comité de Mission organise et dirige les travaux de ce Comité.

En cas de partage des voix lors des réunions du Comité de Mission, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, le Président ou, si de tels organes ont été nommés, le directeur général ou les directeurs généraux délégués doit(doivent) aviser le Commissaire aux comptes, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la clôture de l'exercice social, de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et :

- Son Président ou son Directeur Général ou ses Directeurs Généraux Délégués,
- L'un de ses autres dirigeants,
- L'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %,
- Si l'Associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des Associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

18.2 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés a la possibilité (lorsque la Société ne remplit pas les conditions légales rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes) ou l'obligation (lorsque la Société remplit les conditions rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes) de désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes suppléant(s) est (sont) le cas échéant nommé(s) en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 19bis – ORGANISME TIERS INDEPENDANT

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation applicable.

L'organisme tiers indépendant est désigné par le Président de la Société pour une durée initiale qui ne peut excéder six (6) exercices sociaux prenant fin à l'issue de la décision collective des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'organisme tiers indépendant. Son mandat est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices.

La vérification par l'organisme tiers indépendant donne lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission et publié conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 -Compétence des associés

Les Associés délibérant collectivement sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

a) Modification des statuts de la Société,

b) Première nomination d'un ou des Commissaires aux comptes ou premier renouvellement de leur mandat après le 31 juillet 2016, changement d'un ou des Commissaires aux comptes,

c) Renouvellement des Commissaires aux comptes (hors premier renouvellement après le 31 juillet 2016 visé au b)),

d) Nomination et renouvellement du Président et du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué,

e) Fixation de la rémunération du Président,

f) Augmentation de la rémunération du Président,

g) Révocation du Président, du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué,

h) Approbation des comptes annuels, quitus aux dirigeants,

i) Affectation du résultat, distribution de dividendes ou autres sommes distribuables,

j) Approbation des conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce,

k) Augmentation, réduction et amortissement du capital social,

l) Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

m) Emission de valeurs mobilières ou titres financiers donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,

n) Fusion, scission, apport partiel d'actifs,

o) Transformation de la Société,

p) Introduction en bourse de la Société,

q) Dissolution de la Société,

r) Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance; et

s) Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Mission.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués, ou du Conseil de Surveillance, conformément à leurs pouvoirs respectifs tels que déterminés par les présents statuts.

A l'exception des décisions visées au point c) *(Renouvellement des Commissaires aux comptes (hors premier renouvellement après le 31 juillet 2016 visé au b))*, au point e) *(Fixation de la rémunération du Président,*), au point h) (*Approbation des comptes annuels, quitus aux dirigeants*) et au point r) (*Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance*) et au point s) *Nomination renouvellement et révocation des membres du Comité de Mission*, les décisions de la collectivité des Associés sont des Décisions Réservées.

20.2 - Quorum

La collectivité des Associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote, et sur deuxième convocation que s'ils possèdent au moins le quart des droits de vote. Dans tous les cas, la collectivité des Associés ne peut valablement délibérer sur une Décision Réservée que si l'Investisseur est présent ou représenté.

20.3 - Majorités

20.3.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, c'est-à-dire les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément pour les Transferts d'Actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société Associée, ou augmentant les engagements des associés, la nationalité de la Société.

20.3.2 – Autres décisions :

Toutes autres décisions sont valablement adoptées lorsqu'elles sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, incluant le vote positif de l'Investisseur lorsqu'il s'agit d'une Décision Réservée.

20.4 - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information pourra se faire par tous moyens.

Les Associés, statuant à l'unanimité des membres présents, peuvent valablement délibérer sur toutes questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les Associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les Associés peuvent également voter par correspondance selon les conditions fixées par les présents statuts.

20.4.1.- Assemblées d'associés

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence. En cas de décès ou d'Incapacité du Président (l'Incapacité s'entendant, pour les besoins des présentes stipulations, comme l'incapacité avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil), les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président du

Conseil de Surveillance. En cas de carence des organes normalement chargés de convoquer l'assemblée, le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée.

Les assemblées d'Associés sont réunies physiquement au siège social. Toutefois, le Président peut décider de les tenir en tout autre lieu.

Elles peuvent également être tenues par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

La convocation est faite par tous moyens DIX (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou de la téléconférence.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les Associés, l'assemblée est présidée par le Président de la Société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes sauf dans les cas de délibérations prises par téléconférence.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 20.5 ci-après.

Pour les délibérations prises par téléconférence, le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des Associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les Associés souhaitant voter par correspondance peuvent demander, à la Société, au plus tard HUIT (8) jours avant la date de l'assemblée, la remise par voie électronique d'une formule de vote par correspondance à compléter et à signer en indiquant leur vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. Pour que son vote soit pris en compte, l'Associé votant par correspondance devra retourner un exemplaire de la formule de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse électronique ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société, au plus tard TROIS (3) jours ouvrables avant la date de la réunion de l'assemblée d'Associés concerné.

20.4.2- Consultations écrites

Les consultations écrites sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence, le commissaire aux comptes peut prendre l'initiative de la consultation.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'Associé.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'Associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'Associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que la majorité est atteinte.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20.5 ci-après.

20.4.3 -Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux.

20.5 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou les Directeurs Généraux Délégués, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 Concernant l'Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins DIX (10) jours à l'avance, tels que notamment les comptes annuels, le rapport de gestion et les rapports général et spécial du Commissaire aux comptes.

Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

21.2 Tout Associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

21.3 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou, si de tels organes ont été nommés, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils arrêtent les comptes et dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués établissent le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président ou le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués devront, le cas échéant, réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des Associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère

public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de SIX (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 29 – AVANTAGES PARTICULIERS

Certains avantages particuliers sont conférés à certaines personnes en vertu des présents statuts.

29.1 A titre d'avantages particuliers, et dans les conditions définies par les présents statuts, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit de vote double et du droit de proposer la désignation de 3 membres du Conseil de Surveillance de la Société.

29.2 A titre d'avantages particuliers, et dans les conditions définies par les présents statuts, l'Investisseur bénéficie de plusieurs avantages particuliers consistant:

- dans le droit, pour ce dernier, de proposer la désignation d'un (1) membre du Conseil de Surveillance de la Société (le Membre Investisseur) et de proposer la désignation d'un (1) membre indépendant du Conseil de Surveillance de la Société,

- dans la condition d'un vote positif, selon le cas, du Membre Investisseur (pour les décisions du Conseil de Surveillance) ou de l'Investisseur (pour les décisions de la collectivité des Associés) pour l'approbation des Décisions Réservées,

- dans la prise en compte de la présence (physique, ou par visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par échange d'emails) du Membre Investisseur dans le quorum requis pour la validité des réunions du Conseil de Surveillance de la Société,

- dans la prise en compte de la présence ou de la représentation de l'Investisseur dans le quorum requis pour la validité des délibérations de la collectivité des Associés sur les Décisions Réservées.

* * *

Annexe A

Termes et conditions des ADP C

Chacune des actions de préférence de catégorie C émises par la Société (les « **ADP C** ») est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les caractéristiques sont décrites aux présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions des ADP C**").

Les droits et obligations attachés aux ADP C suivent chaque titre dans quelque main qu'elles passent.

1. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présents Termes et Conditions des ADP C ont la signification qui leur est attribués dans les statuts de la Société.

« Evènement Déclencheur »	désigne la survenance : - d'un Transfert Qualifié d'ADP C, - d'une Liquidation de la Société, - d'Introduction en Bourse.
« Transfert Qualifié d'ADP C »	signifie l'hypothèse d'un Transfert de plus de 50% des ADP C existantes, à l'exception des cas de Transferts Autorisés.
« Liquidation de la Société »	signifie l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'une liquidation amiable ou judiciaire.
« Introduction en Bourse »	signifie l'hypothèse où les actions de la Société seraient admises à la cote d'un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) en fonctionnement régulier de l'Union Européenne.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société.
« Flux Reçus ADP C »	désigne pour chaque ADP C, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement reçus ou devant être reçus par le(s) porteur(s) au cours de la période comprise entre la date de souscription de l'ADP C (incluse) et la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur concerné (incluse), en conséquence : (i) du Transfert de l'ADP C concernée ; (ii) de toute distribution de dividende, acomptes sur dividendes, réserve ou prime d'émission par la Société perçue au titre de l'ADP C concernée ; (iii) de somme perçues au titre d'une réduction de capital ou d'un amortissement du capital de la Société au titre de l'ADP C concernée ;

(iv) de somme perçues dans le cadre d'une liquidation de la Société au titre du remboursement de la valeur nominale et du versement d'un éventuel boni de liquidation, au titre de l'ADP C concernée.

« Flux Versés ADP C » désigne pour une ADP C son prix de souscription.

« TRI ADP C » désigne le taux de rendement interne annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des flux, en tenant compte de la date à laquelle les flux se produisent, étant précisé que les Flux Versés ADP C seront affectés d'une valeur négative/soustraits et que les Flux Reçus ADP C seront affectés d'une valeur positive/additionnés, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n}\left(\frac{F_i}{(1+TRI\ ADP\ C)^{\frac{i}{365}}}\right)=0$$

Avec :

"$\boldsymbol{F_i}$" désigne le montant des Flux Versés ADP C (lesquels seront soustraits) et Flux Reçus ADP C (lesquels seront additionnés) ;

"$\boldsymbol{i}$ » désigne le nombre de Jours écoulés entre (i) la date de souscriptions des ADP C (incluse), et (ii) la date de réalisation de l'Evènement Déclencher (incluse).

Etant précisé que le TRI ADP C est calculé avant prise en compte du Rachat des ADP C.

2. CARACTÉRISTIQUES DES ADP C

2.1 Rachat des ADP C par la Société en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur

2.1.1 Rachat automatique des ADP C

Dans le cas où surviendrait une opération constituant un Evènement Déclencheur, les porteurs d'ADP C devront céder à la Société, qui devra les acquérir, préalablement à la réalisation de l'Evènement Déclencheur, un nombre d'ADP C déterminé en fonction de la valorisation de la Société retenue pour les besoins de cet Evènement Déclencheur (le « **Rachat des ADP C** »).

Le nombre d'ADP C cédées par chacun des porteurs d'ADP C dans le cadre d'un Rachat des ADP C sera proportionnel au nombre d'ADP C qu'il détient par rapport au nombre d'ADP C existantes.

2.1.2 Prix Unitaire de Rachat des ADP C

Le prix unitaire de Rachat des ADP C par la Société sera égal à un (1) centime d'euro par ADP C (le « **Prix Unitaire de Rachat des ADP C** »).

Le Prix Unitaire de Rachat des ADP C sera versé par virement bancaire sur le compte bancaire de chacun des porteurs d'ADP C dont les coordonnées auront préalablement été transmises par ces derniers à la Société. A défaut de communication des coordonnées bancaires précitées, un chèque de banque du montant correspondant sera tenu à la disposition des porteurs d'ADP C concernés.

Conformément à l'article L. 228-12 III, le Rachat sera réalisé au moyen de sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 ou du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée en vue de ce Rachat.

2.1.3 Détermination du nombre d'ADP C objets du Rachat des ADP C

Le nombre d'ADP C objet du Rachat des ADP C sera égal à :

$$\frac{\text{Nombre d'ADP C} * 90\% * (\text{Valorisation de Valorem} - \text{Valorisation TRI ADPC 15\%})}{\text{Valorisation de Valorem}}$$

Avec :
- Nombre d'ADP C : 151.106 ADP C
- Valorisation de Valorem : Valeur retenue pour 100% du capital de Valorem dans le cadre de la réalisation de l'Evènement Déclencheur.
- Valorisation TRI ADP C 15% : Valeur de 100% du capital de Valorem à la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur permettant de générer un TRI ADP C de 15%.

Etant précisé que si la Valorisation de Valorem est inférieure à la Valorisation TRI ADP C 15%, le nombre d'ADP C objet du Rachat sera égal à zéro (0) ADP C.

2.1.4 Notification de Rachat des ADP C

En cas de Rachat des ADP C, la Société notifiera à chacun des porteurs des ADP C par lettre recommandée avec avis de réception :
- le nombre total d'ADP C objets du Rachat et les modalités de détermination de ce nombre ;
- le nombre d'ADP C devant être cédées par chacun des porteurs d'ADP C ; et
- le montant total devant lui être versé dans le cadre du Rachat.

2.1.5 Remédiation

Dans l'hypothèse où la réalisation de l'Evènement Déclencheur interviendrait avant que le Rachat des ADP C n'ait pu être réalisé, le nouveau porteur des ADP C devra céder le nombre d'ADP C devant faire l'objet du Rachat des ADP C au Prix Unitaire de Rachat des ADP C.

2.2 Autres caractéristiques

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 2.1 de la présente annexe, les ADP C ont les mêmes caractéristiques, et confèrent à leurs titulaires les mêmes droits qu'une action de catégorie A.

3. TRANSFERT

Les ADP C se Transfèrent conformément aux stipulations (i) des Statuts de la Société et (ii) du Pacte, les droits et obligations attachés aux ADP C suivent chaque ADP C dans quelque main qu'elles passent, sous réserve de ce qui figure ci-avant dans l'hypothèse où ledit Transfert constitue un Evènement Déclencheur.

4. PROTECTION DES PORTEURS D'ADP C

4.1 Assemblée spéciale des porteurs d'ADP C

Assemblée spéciale : Les titulaires d'ADP C seront constitués en en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l' « **Assemblée Spéciale** »).

4.2 Maintien des avantages particuliers attachés aux ADP C

Les titulaires d'ADP C exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée visé à l'Article L. 225-99 du Code de commerce.

Leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Le maintien des droits particuliers conférés aux porteurs d'ADP C est assuré, conformément à la loi pour toute modification susceptible d'affecter ces droits.

5. CONVERSION DES ADP C EN ACTIONS ORDINAIRES DE CATEGORIE A

En cas de Rachat, chacune des ADP C existantes sera, automatiquement et de plein droit, convertie en une (1) action ordinaire de catégorie A, immédiatement après le Rachat des ADP C.

En dehors de ces hypothèses, les ADP C ne pourront être converties en actions d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable de (i) l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP C et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts de la Société au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Aucune ADP C ne pourra être convertie en action d'une autre catégorie à la seule demande de son porteur.

* * *